

20/PM/128 

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant limitation du nombre de personnes autorisées à assister à une cérémonie
funéraire

Le Maire de la commune du PONTET,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, et L.2212-2, L.2213-9, L.2223-19, L.2223-20 à L.2223-22, L.2223-23 à L.2223-25,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU les circonstances exceptionnelles et l'urgence de lutter contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT que le virus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé, une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT que les regroupements d'un nombre important de personnes, même en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus Covid-19,

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de respecter le souhait des familles sur le déroulement des cérémonies funéraires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité et la salubrité publiques.

A R R Ê T E

Article 1 : Le nombre maximum de personnes autorisées à assister aux cérémonies funéraires est fixé à vingt, que ce soit à l'intérieur du lieu de culte, ou d'une chambre ou établissement funéraire, ou dans l'enceinte du cimetière et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE PONTET, Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Mr le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera d'application immédiate dès qu'il sera revêtu du caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse.



LE MAIRE

qui certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision


BORIS HEBRARD

Publié le

Notifié le